



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°82-2023-143

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /

82-2023-12-13-00002 - arrêté 2023-5598 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service Habitat

82-2023-12-11-00001 - Décision de nomination de la déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et de délégation de signature du délégué de l'Anah à un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)

Page 7

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-12-13-00002

arrêté 2023-5598 modifiant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin
Moissac

ARRETE ARS Occitanie 2023- 5598
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2023- 5933 en date du 28 novembre 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2023-0499 du 3 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Castelsarrasin Moissac ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale CFDT en date du 15 juin 2023 de **Madame Myriam ES SEBBANI**, en remplacement de **Madame Laurinda ANDURAN** en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance par courriel du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie du 3 février 2023 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelsarrasin-Moissac est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°- En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Myriam ES SEBBANI**, représentante désignée par l'organisation syndicale CFDT ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac, Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°- En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Romain LOPEZ, Maire de la commune de Moissac ;
- Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Maire de la commune de Castelsarrasin ;
- Monsieur Xavier PREVEDELLO, et Monsieur Bernard GARGUY, représentant la Communauté de communes Terres des Confluences ;
- Madame Christiane LE CORRE, représentant le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

2°- En qualité de représentants du personnel :

- Madame Françoise VERMEIRE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Sabine AUGÉ (renouvellement de mandat) et Madame le Docteur Isabelle MANDRAU, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Myriam ES SEBBANI** et de Monsieur Michel MACHADO - représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3°- En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Béatrice BRUNEL et Madame Marie-José MAURIEGE, personnalités qualifiées désignées par la direction générale de l'ARS ;
- Monsieur Serge DELOS (renouvellement de mandat), représentant l'ADAPEI et Monsieur Daniel BOTTA (renouvellement de mandat) représentant l'association des usagers et amis du CHIC, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne ;
- Madame Marie-France BROUILLET, personnalité qualifiée désignée par Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne

-

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur Claude DELTHIL, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance-Maladie du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est de cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les membres ont été élus.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 13/12/2023

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Direction Départementale des Territoires

82-2023-12-11-00001

Décision de nomination de la déléguée adjointe
de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et de
délégation de signature du délégué de l'Anah à
un ou plusieurs de ses collaborateurs



Direction Départementale des Territoires
Service Habitat

**Décision de nomination de la déléguée adjointe de l'Agence et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DÉCISION n°

M. Vincent ROBERTI, Préfet de Tarn-et-Garonne, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de Tarn-et-Garonne, en vertu des dispositions de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation ,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est nommée déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne et à Mme Annie AGUILA-GARY, adjointe au chef du service habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de

- l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
 - tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Annie AGUILA-GARY, Adjointe au chef du service habitat et à Mme Sophie DELBREIL, Cheffe du bureau politiques territoriales de l'habitat, aux fins de signer :

- les prorogations ou résiliations des conventions signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à M. William MARTIN, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie CHADOURNE-FACON, déléguée adjointe, la suppléance est assurée par Mme Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn et Garonne.

Article 8 :

La décision n° 82-2023-04-28-00005 du 28 avril 2023 est abrogée.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- à M. le Président du Conseil Départemental ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montauban, le

11 DEC. 2023

Le Préfet,
délégué de l'Agence,



Vincent ROBERT